

# PROJET DE RÈGLEMENT modifiant celui du 21 mai 2003 de prévention des accidents dus aux chantiers du 27 mars 2019

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 90 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions

vu le préavis du Département de territoire et de l'environnement

arrête

## *Article premier*

<sup>1</sup> Le règlement du 21 mai 2003 de prévention des accidents dus aux chantiers est modifiée comme il suit :

### **Art. 33 Commission consultative**

<sup>1</sup> La Commission consultative cantonale de la prévention des accidents dus aux chantiers est composée, d'une part, de représentants du Département des infrastructures, du Service cantonal de la formation professionnelle et de l'Union des communes vaudoises et, d'autre part, de représentants des organisations professionnelles intéressées.

<sup>2</sup> Cette commission de sept à onze membres a pour mission d'examiner :

### **Art. 33 Commission consultative cantonale de la prévention des accidents dus aux chantiers**

<sup>1</sup> Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat nomme une commission consultative en matière de prévention des accidents dus aux chantiers composée de sept à douze membres rééligibles. La désignation s'effectue sur proposition du service en charge de l'aménagement du territoire, après consultation des membres de la commission.

<sup>2</sup> Cette commission a pour mission d'examiner

- a. les méthodes et mesures propres à améliorer la prévention des accidents dus aux chantiers du bâtiment et du génie civil;
- b. les méthodes et mesures propres à améliorer la formation et l'enseignement ayant trait à la sécurité;
- c. les mesures de propagande en faveur de la sécurité.

<sup>3</sup> Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

<sup>3</sup> Elle est composée de représentants des services de l'Etat en charge de l'aménagement du territoire, de la mobilité et des routes, de la formation professionnelle, des immeubles et du patrimoine ainsi que des associations de défense des intérêts des communes vaudoises, des organisations professionnelles intéressées, des syndicats et d'organismes actifs en matière de prévention des accidents.

<sup>4</sup> Elle est présidée par un représentant d'une organisation professionnelle. Elle s'organise librement pour le surplus.

<sup>5</sup> Elle se réunit au minimum une fois par année.

## ***Art. 2***

<sup>1</sup> Le Département du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur avec effet au...